



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 8004

Texte de la question

M Bernard Madrelle appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de nombreux chômeurs dont les droits à l'allocation de base arrivent à expiration avant l'âge de cinquante-sept ans et demi. Pour cette catégorie de chômeurs, il n'est pas prévu la prolongation de cette allocation jusqu'à l'âge de leur retraite. Compte tenu de leur âge, la possibilité de retrouver un emploi s'avère très réduite et ils se trouvent donc dans une situation financière particulièrement difficile. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que dans ces conditions l'allocation de fin de droits puisse être complétée par une allocation différentielle de manière à ce que le total des sommes versées puisse être égal au montant de l'allocation de base qui leur était servie.

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime conventionnel d'assurance chômage verse aux travailleurs involontairement privés d'emploi une allocation de base puis une allocation de fin de droits dont les durées de versement sont fonction de l'âge et des durées d'affiliation. Des dispositions plus favorables pour les chômeurs de plus de cinquante-cinq ans ont été fixées par le règlement du régime d'assurance-chômage. Ainsi, les allocataires âgés de plus de cinquante-cinq ans peuvent percevoir une allocation de fin de droits dont le montant est majoré et fixé à 97,28 francs par jour. Par ailleurs, une mesure spécifique a été prévue par l'article 20 du règlement annexe à la convention d'assurance-chômage du 6 juillet 1988 ; elle permet aux travailleurs privés d'emploi âgés d'au moins cinquante-sept ans et six mois, en cours d'indemnisation au titre des allocations de base ou de fin de droits, de bénéficier, s'ils remplissent certaines conditions, du maintien de l'indemnisation jusqu'à soixante ans s'ils justifient de 150 trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Cette disposition ne touche, il est vrai, que les personnes qui ont dépassé leur cinquante-cinquième anniversaire à la date d'expiration de leur contrat de travail. Les travailleurs privés d'emploi qui n'ont pas la possibilité d'en bénéficier peuvent, à l'issue de leurs droits aux allocations d'assurance-chômage, percevoir sous certaines conditions une allocation de solidarité spécifique financée par l'État. Le montant de cette allocation, qui est de 66,43 francs par jour, est porté à 95,40 francs pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt ans d'activité salariée et pour les allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus et justifiant de dix ans d'activité salariée. Les demandeurs d'emploi peuvent continuer à être indemnisés jusqu'au moment où ils justifient de 150 trimestres de sécurité sociale valides au sens de l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Il demeure cependant qu'un certain nombre de salariés ne peuvent bénéficier de la prolongation jusqu'à l'âge de la retraite de l'allocation de base faute d'avoir l'âge suffisant au moment de leur perte d'emploi. Il paraît cependant difficile d'abaisser l'âge minimal requis pour l'accès à cette prolongation sans aller encore plus loin dans le sens de l'éviction précoce de la vie active pour les travailleurs qui approchent ou dépassent cinquante ans. Pour les mêmes raisons il n'est pas souhaitable de réduire les limites d'âge requises pour l'accès à une préretraite. En outre, le coût des cessations anticipées d'activité représente une charge financière très lourde, pour laquelle plus de 13 milliards de francs de crédits sont inscrits à la loi de finances pour 1989. Il a donc été décidé de privilégier les actions permettant le maintien

des salaires ages dans l'emploi, ou de favoriser leur reclassement. C'est pourquoi le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle juge preferable de faire porter l'effort sur la prevention du licenciement de ces salaires. C'est notamment un des objectifs prioritaires du projet de loi sur la prevention du licenciement economique et le droit a la conversion qui sera examine dans les prochains jours par le Senat apres avoir ete vote par l'Assemblee nationale. La penalite versee au regime d'assurance chomage par les entreprises qui licencient des salaires ages de plus de cinquante-cinq ans sera generalisee. Par ailleurs, une forte incitation financiere pourra etre apportee aux entreprises qui engagent, dans le cadre d'accords sur l'emploi, des actions de formation de longue duree au benefice de salaires ages de plus de quarante-cinq ans, afin de permettre leur adaptation aux nouvelles technologies et de permettre leur maintien dans l'emploi. Ces mesures s'accompagnent d'autres dispositions visant a inciter les entreprises a developper une demarche de gestion previsionnelle des emplois et des formations.

Données clés

Auteur : [M. Madrelle Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8004

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 123